

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/VF

N° 88 245 DU 2 août 1988 portant
prescriptions complémentaires de la législation des
installations classées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65 416 du 2 février 1981 modifié et complété par les arrêtés n° 78 768 du 26 avril 1985 et 83 708 du 3 décembre 1986 autorisant les Etablissements PEUGEOT à exploiter les installations du centre de production de MULHOUSE ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 1988 ;
- VU l'avis du 7 juillet 1988 du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire les émissions de composés organiques volatils générées par le centre de production de Mulhouse en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ;

SUR proposition de la direction régionale de l'industrie et de la recherche,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article II.4. de l'arrêté préfectoral n° 65 416 du 2 février 1981 autorisant la société des Automobiles PEUGEOT à exploiter, au centre de production de MULHOUSE certaines installations classées, est complété comme suit :

.../...

" **II.4.8.** Le centre de production de MULHOUSE prendra les mesures nécessaires pour ramener le poids de composés organiques volatils émis à l'atmosphère à une valeur inférieure à 10,5 kg par véhicule de tourisme à teinte vernie, traité en carrosserie, avant le 1^{er} janvier 1991. Un arrêté complémentaire fixera ultérieurement cette limite pour les véhicules à teinte opaque. A cette fin, l'exploitant communiquera, avant le 31 janvier 1989, le niveau de rejet pouvant être atteint pour les véhicules à teinte opaque.

Seront pris en compte les composés organiques volatils mis en oeuvre, directement ou indirectement, dans les opérations de protection et de peinture des carrosseries.

En l'absence de dispositifs d'épuration, on considérera que la totalité des composés organiques volatils mis en oeuvre sont émis à l'atmosphère.

II.4.9. Les dispositions de cet article sont exclues de la publicité en application du dernier alinéa de l'article 21 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

II.4.10. Un bilan matière précis récapitulant les quantités et les teneurs en composés organiques volatils de tous les produits consommés pour le traitement des carrosseries (cataphorèse, colle mastic, produits d'étanchéité et de protection, laques, vernis, apprêts, etc.) y compris les composés organiques volatils utilisés comme agents de dilution ou de nettoyage, sera adressé trimestriellement à la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

II.4.11. L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie et de la recherche les résultats en sa possession relatifs aux concentrations en composés organiques volatils et aux débits d'effluents émis à l'atmosphère pour les émissions des usines de carrosserie (cabines, étuves).

La direction régionale de l'industrie et de la recherche, pourra demander, au regard des informations délivrées par l'exploitant, que des mesures complémentaires soient réalisées sur certains rejets gazeux.

II.4.12. Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE, le directeur régional de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposés à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau délégué



Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 2 août 1988.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.

Signé : Jacques MICHAUT